



CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Le Juge d'instruction
Der Untersuchungsrichter

1701 Fribourg, le 24 janvier 2004
c/o Etude Schneuwly, Schneuwly-Karth & Raemy
Boulevard de Pérolles 6
CP 1415

N^o réf. : SR

LE JUGE D'INSTRUCTION SPECIAL

VU

- la procédure pénale dirigée contre Daniel Conus ;
- la plainte pénale/dénonciation pénale complémentaire formée 21 janvier 2004 par Anne-Colette et Jean-Frédéric Schmutz, et notamment leur requête d'urgence tendant à imposer un cautionnement préventif à Daniel Conus ;
- le projet de lettre « tous ménages » établi par Daniel Conus à l'attention des habitants de la Commune de Belfaux et la menace formé par Daniel Conus de distribuer cet écrit ;
- la teneur de ce courrier, qui contient notamment des éléments attentatoires à l'honneur ;
- l'audition de ce jour ;
- l'art. 57 CP;

par ces motifs prononce sa

DECISION DE CAUTIONNEMENT PREVENTIF

1. Daniel Conus est astreint à s'engager à ne pas distribuer de courrier attentatoire à l'honneur ou à commettre une quelconque infraction contre Anne-Colette Schmutz, Jean-Frédéric Schmutz et leurs enfants, à défaut de quoi Daniel Conus est mis en détention.
2. Cette détention s'effectuera sous forme d'arrêts aussi longtemps que Daniel Conus ne s'engage pas au sens du chiffre 1 qui précède, pour une durée maximum de deux mois.
3. Si Daniel Conus s'engage au sens du chiffre 1 qui précède, il est astreint en outre à fournir au Juge d'instruction des sûretés à hauteur de Fr. 10'000.- dans les 10 jours à compter de l'engagement formulé. Les sûretés devront avoir une durée de validité de 2 ans à compter de l'engagement formulé. A défaut de prestation des sûretés dans le délai de 10 jours, Daniel Conus sera mis en détention.

Vaulruz, le 24 janvier 2004

Le Greffier :


Frédéric Oberson

Le Juge d'instruction spécial :


Stéphane Raemy

Un recours contre la présente décision peut être déposé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, **dans les 10 jours** dès sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du Président de la Chambre pénale.

En cas de refus de Daniel Conus de s'engager, arrestation immédiate et mise en détention de Daniel Conus, en application de l'art. 57 CP.

Communication est faite directement par le Juge d'instruction par remise séance tenante d'un exemplaire de la décision :

- au prévenu ;
- aux plaignants, par remise à Jean-Frédéric Schmutz ;

Communication, dès l'arrestation et par l'intermédiaire de la Police cantonale :

- au Ministère public de l'Etat de Fribourg ;
- à la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg ;
- à la Police cantonale ;
- à l'établissement de détention.

Vu le refus manifesté par Daniel Conus, son arrestation immédiate et sa mise en détention sont ordonnées le 24 janvier 2004 à 12h10, en application de l'art. 57 CP.

Le Juge d'instruction spécial :


Stéphane Raemy